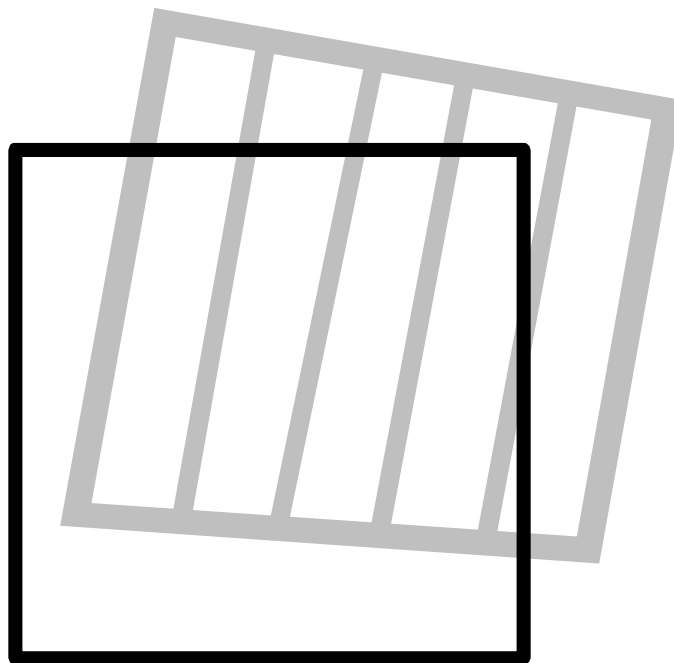


Informations sur l'exécution des peines et mesures

4/97



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

22^{ème} année, 1997

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9704f.pdf>

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: franz.bloch@mbox.gsejpd.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

4/97

RAPPORTS **3**

| | |
|--|----|
| Privation de liberté: moins d'incarcérations, mais davantage de détenus avec de longues peines - Statistique pénitentiaire suisse 1996 de l'Office fédéral de la statistique | 3 |
| Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers - remarques du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) | 5 |
| Le système de l'exécution des peines en Chine et sa réforme | 10 |
| Image de l'être humain dans le cadre de la poursuite pénale et de l'exécution des peines – colloque de Caritas Suisse, groupe „réforme en matière pénale“ (anciennement aide aux détenus), 11 et 12 septembre 1997 à l'académie Saint-Paul | 14 |
| Un réseau européen de promotion de la santé en milieu carcéral | 16 |
| OMS/EURO - Projet "La santé en milieu carcéral" - Rapport annuel suisse (octobre 1996 à octobre 1997) et plan d'activité 1998 | 17 |

BREVES INFORMATIONS **21**

| | |
|--|----|
| Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106) – vue d'ensemble actuelle | 21 |
| Perfectionnement dans le domaine de la toxicomane - 8 ^e programme de cours | 22 |
| "Privation de liberté" - set d'information pour la pratique | 22 |
| Nouveau manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures – traduction en français | 22 |
| Nouveau directeur du pénitencier de Pöschwies à Regensdorf | 23 |
| Nouvelle direction des prisons dans le canton de Berne | 23 |
| Nouveau président du Neunerausschuss | 23 |
| Nous punissons sur votre mandat – nous produisons pour vous | 24 |
| Pro domo | 24 |

RAPPORTS

PRIVATION DE LIBERTE: MOINS D'INCARCERATIONS, MAIS DAVANTAGE DE DETENUS AVEC DE LONGUES PEINES - STATISTIQUE PENITENTIAIRE SUISSE 1996 DE L'OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE

1. INTRODUCTION

En matière d'exécution des peines, le nombre d'incarcérations a de nouveau reculé de 6% en 1996 par rapport à l'année précédente. La formule du travail d'intérêt général, dont bénéficient surtout les Suisses, rencontre dans ce domaine un succès grandissant. Les courtes peines sont toujours les plus fréquentes: en 1996, 72% des élargissements concernaient des détentions de trois mois au maximum. Cependant, les longues peines sont celles qui pèsent de plus en plus sur le système pénitentiaire suisse.

Le 13 mars 1996, 5480 personnes au total étaient incarcérées dans une des institutions de privation de liberté. Toutes n'avaient pas encore été condamnées: quatre détenus sur sept (56%) étaient en train de purger leur peine suite à une condamnation sans sursis; 30% se trouvaient en détention préventive; quant aux autres, soit ils exécutaient une peine de manière anticipée (7%), soit ils étaient détenus en vue d'une extradition (6%) ou sur ordre de la police (1%). Ce sont là

quelques-uns des résultats de la statistique pénitentiaire de 1996 que vient de publier l'Office fédéral de la statistique (OFS).

2. LES PERSONNES EN EXECUTION DE PEINE

En 1996, on a enregistré 7721 incarcérations de personnes condamnées, soit 6% de moins que l'année précédente. Parmi ces dernières, 621 ont commencé leur peine de manière anticipée. Sur l'ensemble des personnes incarcérées, on dénombrait 58% de Suisses et 42% de ressortissants étrangers (27% résidant en Suisse et 15% à l'étranger). Au total, 85% des personnes incarcérées étaient domiciliées en Suisse. La part des femmes ne représentait que 6%. 1139 condamnés à une peine ferme l'ont exécutée non pas dans une institution servant à l'exécution des peines, mais sous forme de travail d'intérêt général. C'est le cas de 34% de personnes de plus qu'en 1995, ce qui explique en partie le recul enregistré au niveau des incarcérations.

L'effectif moyen de la population pénitentiaire purgeant une peine représentait 4197 personnes par jour en 1996. Le nombre de détenus dépendant en particulier de la durée de la peine, les personnes condamnées à de longues peines sont davantage représentées. En moyenne, 50% des personnes dé-

tenues dans les établissements pénitentiaires et prisons de Suisse pour y purger une peine étaient de nationalité étrangère (22% domiciliées en Suisse et 28% à l'étranger). Dans l'ensemble, la part des détenus résidant en Suisse s'élevait par conséquent à 72%. 8% des détenus étaient condamnés pour homicide, 8% pour brigandage, 18% pour conduite en état d'ébriété, 27% pour vol et 50% pour infractions à la LStup. La somme de ces % est supérieure à 100%, un séjour en prison pouvant être motivé par plusieurs délits. L'effectif de la population pénitentiaire connaît un léger recul depuis 1995. En revanche, le nombre de personnes condamnées à de longues peines (plus de cinq ans) a augmenté de 4% depuis le début des années 90. Les chiffres indiqués dans le présent communiqué correspondent aux valeurs moyennes portant sur l'ensemble de la Suisse. Ils peuvent varier considérablement d'un type d'établissement à l'autre.

3. L'EFFECTIF TOTAL DES DETENUS

Les données recueillies par la statistique pénitentiaire ne concernent que les personnes condamnées en exécution de peine et en exécution anticipée de peine. Pour compléter ces données, une enquête spéciale a lieu chaque année un jour donné dans le but de collecter des informations sur les personnes détenues pour d'autres motifs (détention préventive, en vue de refoulement ou sur ordre de la police). Le 13 mars 1996, deux tiers des personnes étaient en exécution de peine ou en exécution anticipée de peine, environ

un tiers se trouvaient en détention préventive, 230 étaient emprisonnées en vue d'un refoulement ou d'une extradition et 50 sur ordre de la police. Ainsi, sur les 5480 personnes détenues dans une institution de privation de liberté le jour du relevé, 44% n'avaient pas été condamnées définitivement. De 1988 à 1995, l'effectif total des détenus a augmenté de 10%. Depuis, il décroît légèrement.

4. LES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE

La détention préventive est ordonnée par le juge en début ou en cours de procédure pénale. Le jour du relevé, 1623 personnes se trouvaient en détention préventive. Les étrangers ne résidant pas en Suisse et les jeunes adultes sont nettement surreprésentés. La part des Suisses était de 27%, celle des étrangers de 73% (30% résidant en Suisse, 14% à l'étranger et 29% sans domicile connu). Quant aux jeunes adultes de 18 à 25 ans, ils représentaient environ un tiers des détenus. Selon les chiffres du Conseil de l'Europe, la Suisse est dans la moyenne européenne avec un taux de 23 détentions préventives pour 100 000 personnes de la population résidante.

Source: communiqué de presse no 110/1997 du 5 décembre 1997 de l'Office fédéral de la statistique

PERSONNES RETENUES EN VERTU DE LEGISLATIONS RELATIVES A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS - RE- MARQUES DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DE- GRADANTS (CPT)

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Les délégations du CPT rencontrent fréquemment des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (ci-après "étrangers retenus"): des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée; des personnes qui sont entrées illégalement dans le pays et ont été par la suite identifiées par les autorités; des personnes dont l'autorisation de séjour dans le pays est expirée; des demandeurs d'asile dont la privation de liberté est considérée nécessaire par les autorités; etc.

Dans les paragraphes qui suivent, il est fait mention de certaines des principales questions examinées par le CPT en ce domaine. Ce faisant, le CPT espère indiquer clairement et par avance aux autorités nationales, quelles sont ses vues en matière de traitement des étrangers retenus et, plus généralement, inciter à la discussion en ce qui concerne cette catégorie de personnes privées de liberté. Le Comité sera reconnaissant d'obtenir des commentaires sur cette partie du Rapport Général.

2. LIEUX DE RETENTION

Les lieux de rétention pour des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers diffèrent considérablement, allant de locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire, à des commissariats de police, établissements pénitentiaires et centres de rétention spécialisés. En ce qui concerne plus particulièrement les zones de transit et "internationales" dans les aéroports, la situation juridique précise de personnes auxquelles l'entrée dans un pays a été refusée et qui ont été placées dans de telles zones, a fait l'objet de controverse. Le CPT a été, à plus d'une reprise, confronté à l'argument selon lequel de telles personnes ne sont pas "privées de liberté" puisqu'elles sont libres de quitter la zone à tout moment en embarquant sur le vol international de leur choix.

Pour sa part, le CPT a toujours soutenu qu'un séjour dans une zone de transit ou "internationale" peut, selon les circonstances, s'apparenter à une privation de liberté au sens de l'article 5(1)(f) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, qu'en conséquence, de telles zones entrent dans le mandat du Comité. Le jugement rendu le 25 juin 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Amuur contre France*, peut être considéré comme une confirmation de ce point de vue. Dans cette affaire concernant quatre demandeurs d'asile maintenus dans la zone de transit de l'aéroport Paris-Orly pendant vingt jours, la Cour a considéré que "la simple possibilité pour des

demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté..." et a conclu que "le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté.

Les locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire ont souvent été trouvés inadéquats, notamment pour des séjours prolongés. Plus particulièrement, des délégations du CPT ont, à plusieurs reprises, rencontré des personnes maintenues pendant des jours dans des conditions improvisées à l'intérieur de halls d'aéroports. Il est évident que de telles personnes devraient pouvoir disposer de moyens adéquats pour dormir, avoir accès à leurs bagages, à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, ainsi qu'être autorisées à se rendre quotidiennement à l'air frais. De plus, il convient de garantir l'accès à la nourriture et, si nécessaire, aux soins médicaux.

Dans certains pays, des délégations du CPT ont trouvé des étrangers retenus placés dans des commissariats de police pendant des périodes prolongées (des semaines et, dans certains cas, des mois), soumis à des conditions matérielles médiocres, privés de toute forme d'activité et contraints, parfois, à partager une cellule avec des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Une telle situation est indéfendable.

Le CPT reconnaît que, par la force des choses, des étrangers retenus peuvent être amenés à passer un certain temps dans un

local de détention ordinaire de la police. Toutefois, les conditions qui règnent dans les commissariats de police seront fréquemment, sinon invariablement, inadaptées à des périodes prolongées de rétention. En conséquence, il convient de limiter au minimum absolu la durée que des étrangers retenus passent dans de tels établissements.

Parfois, des délégations du CPT ont constaté que des étrangers retenus étaient incarcérés dans des établissements pénitentiaires. Même si les conditions de détention de ces personnes dans les établissements concernés sont adéquates - ce qui n'a pas toujours été le cas - le CPT estime qu'une telle approche est foncièrement erronée. Une prison, par définition, n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne qui n'est ni reconnue coupable, ni soupçonnée d'une infraction pénale.

Il est vrai que, dans certains cas exceptionnels, il peut s'avérer indiqué de placer un étranger retenu dans une prison à cause de sa tendance connue pour la violence. De plus, un étranger retenu qui nécessite un traitement en milieu hospitalier pourrait devoir être transféré provisoirement dans une unité de soins pénitentiaire si aucune autre structure hospitalière offrant les garanties de sécurité requises n'est accessible. Toutefois, ces personnes devraient être séparées des détenus provisoires ou condamnés.

De l'avis du CPT, dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de

législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. Le Comité note avec satisfaction que les Parties à la Convention ont de plus en plus tendance à suivre une telle approche.

A l'évidence, de tels centres devraient disposer de locaux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge.

Le personnel des centres pour étrangers retenus a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, il y aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Deuxièmement, de nombreuses personnes retenues supporteront difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune

infraction pénale. Troisièmement, il y a un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques. En conséquence, le CPT attache une importance considérable à la sélection soignée et à la formation appropriée du personnel de surveillance des centres. Tout en possédant des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, ce personnel de surveillance devrait être familiarisé avec les différentes cultures des détenus et au moins certains membres du personnel devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées. De plus, ils devraient avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socio-culturel) et à prendre les mesures qui s'imposent.

3. GARANTIES PENDANT LA RETENTION

De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

Le CPT a constaté que ces exigences étaient respectées dans certains pays, mais pas dans d'autres. En particulier, ses délégations

ont, à de nombreuses occasions, rencontré des étrangers retenus qui, à l'évidence, n'avaient pas été intégralement informés dans une langue qu'ils comprenaient de leur situation juridique. Afin de surmonter de telles difficultés, les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure qui leur est applicable et précisant leurs droits. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés.

Le droit à l'accès à un avocat devrait s'appliquer au cours de toute la période de rétention et inclure à la fois, le droit de s'entretenir en privé avec l'avocat et celui de bénéficier de sa présence pendant des auditions avec les autorités compétentes.

Tous les lieux utilisés pour la rétention d'étrangers devraient assurer l'accès à des soins médicaux. Une attention particulière est à accorder à l'état physique et psychologique des demandeurs d'asile, dont certains ont pu avoir été torturés ou autrement maltraités dans les pays dont ils viennent. Le droit à l'accès à un médecin devrait inclure le droit - si le retenu le souhaite - d'être examiné par un médecin de son choix; cependant, le retenu pourrait s'attendre à devoir assumer les frais d'un tel second examen.

De manière plus générale, les étrangers retenus devraient être en droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant leur rétention et, notamment, avoir accès à

un téléphone et pouvoir bénéficier de visites de proches et de représentants d'organisations compétentes.

4. RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LE PAYS DE RENVOI

La prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Savoir si les Parties à la Convention satisfont à cette obligation est évidemment une question revêtant un intérêt considérable pour le CPT. Quel rôle précis le Comité doit-il s'efforcer de jouer en ce domaine?

Toutes les communications adressées au CPT à Strasbourg par des personnes alléguant qu'elles sont susceptibles d'être renvoyées vers un pays où elles courent un risque d'être torturées ou maltraitées sont immédiatement portées à l'attention de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Commission est mieux placée que le CPT pour examiner de telles allégations et, le cas échéant, prendre des mesures préventives.

Si un étranger retenu (ou toute autre personne privée de liberté) allègue, lors d'un entretien au cours d'une visite, qu'il va être renvoyé vers un pays où il court un risque d'être torturé ou maltraité, la délégation du

CPT vérifiera si cette affirmation a été portée à l'attention des autorités nationales compétentes et qu'elle est dûment prise en compte. En fonction des circonstances, la délégation peut demander à être tenue informée de la situation du retenu et / ou informer le retenu de la possibilité de saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme (et dans ce dernier cas, vérifier s'il est en mesure d'adresser une requête à la Commission).

Toutefois, compte tenu des fonctions essentiellement préventives du CPT, le Comité est plutôt enclin à concentrer son attention sur la question de savoir si le processus de prise de décision dans son ensemble offre des garanties adéquates contre le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées ou maltraitées. A cet égard, le CPT examinera si la procédure applicable offre aux personnes concernées une véritable opportunité de présenter leur cas, et si les fonctionnaires chargés de traiter de tels cas ont reçu une formation appropriée et ont accès à des informations objectives et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. De plus, vu la gravité potentielle des intérêts en jeu, le Comité estime qu'une décision impliquant l'éloignement d'une personne du territoire d'un Etat, devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant un autre organe à caractère indépendant avant l'exécution de la mesure.

5. MOYENS DE CONTRAINTE DANS LE CADRE DE PROCEDURES D'ELOIGNEMENT

Enfin, le CPT doit indiquer qu'il a reçu des rapports troublants en provenance de plusieurs pays au sujet de moyens de contrainte utilisés lors de l'éloignement d'étrangers retenus. Ces rapports contenaient notamment des allégations de coups, de ligotage et de bâillonnement, ainsi que d'administration de calmants contre la volonté de la personne concernée.

Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile. Les membres des forces de l'ordre peuvent, à l'occasion, être contraints de recourir à la force pour procéder à un tel éloignement. Toutefois, la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Plus particulièrement, il serait totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. De plus, le CPT se doit de souligner que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse.

Le CPT souhaite également souligner que toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne pourrait être effectuée que sur la

base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale.

Source: 7^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996

LE SYSTEME DE L'EXECUTION DES PEINES EN CHINE ET SA REFORME

Les propos suivants sont tirés d'un exposé tenu par le professeur Wu Yanping de l'Institut de prévention et de criminologie de Pékin dans le cadre du colloque sino-suisse du 13 octobre de cette année à Berne sur le droit pénal et sa réforme et que le professeur Wu Yanping a aimablement mis à notre disposition.

1. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN CHINE

Les établissements pénitentiaires chinois dépendent du Ministère de la justice. Est subordonnée à celui-ci l'administration pénitentiaire nationale qui gère de manière uniforme tous les établissements. Dans les provinces, l'autorité pénitentiaire provinciale, qui est responsable des établissements pénitentiaires provinciaux, dépend de l'Office de la justice. Chaque province dispose de plusieurs établissements qui servent à la rééducation des délinquants condamnés.

La Chine connaît deux sortes d'établissements pénitentiaires: les établissements généraux pour adultes (établissements pour hommes et établissements pour femmes) ainsi que les établissements pour mineurs de moins de 18 ans.

Chaque établissement compte un directeur et plusieurs directeurs suppléants. Ils sont responsables du contrôle et du reclassement social des détenus. Le personnel de l'établissement appartient à ce qu'il est convenu d'appeler la police judiciaire. Des agents de sécurité armés de la police populaire sont quant à eux responsables du secteur extérieur.

2. LA REEDUCATION DES DETENUS EN TANT QUE PRINCIPE DIRECTEUR

L'article 3 de la loi chinoise sur l'exécution des peines stipule: «L'établissement applique le principe de la combinaison de la peine avec la rééducation ou de l'éducation assortie d'un travail productif afin de faire des délinquants des êtres humains capables de respecter la loi. Ce principe vise la rééducation des délinquants. » L'établissement a donc pour tâche principale l'exécution de la peine et, parallèlement, la rééducation des détenus. Cette dernière utilise notamment la formation et le travail productif. Le principe de la rééducation a été introduit à la fondation de la République populaire de Chine. Dans ce sens, le dernier empereur de Chine a lui aussi été rééduqué, passant de l'état de parasite à celui d'être humain capable de

vivre de son travail. Les prisonniers de guerre japonais, qui s'étaient livrés durant la Seconde guerre mondiale à de terribles exactions sur la population chinoise, ont été également rééduqués avec succès. Le principe de la rééducation est la raison du taux de récidive très modeste de 6 à 8 pour cent.

2.1 La punition du délinquant

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus se voient priver de la liberté au sens le plus large du terme. La privation de liberté porte non seulement sur la liberté de mouvement mais aussi sur la liberté d'expression, la liberté de publication, de réunion, etc. Les détenus sont contraints de respecter les prescriptions et la discipline dans l'établissement ainsi que d'exécuter le travail qui leur est imposé. Le refus du détenu entraîne une aggravation de la peine. Ces mesures sont de nature à augmenter la sécurité de l'Etat et du peuple et à détourner les délinquants potentiels de leurs coupables desseins.

La peine est la condition de la rééducation des détenus. La peine et la rééducation forment une unité dialectique. Si les délinquants n'étaient pas punis, ils ne pourraient pas prendre conscience de leur faute et une réinsertion sociale serait impossible. La peine doit être appliquée avec rigueur. Les peines corporelles, les abus et les injures sont cependant prohibés. Celui qui contrevient à ce principe est puni conformément à la loi sur l'exécution des peines.

2.2 Rééducation des détenus par la formation

Contrairement à ce qui se passe dans les Etats occidentaux, en Chine, on est convaincu du fait qu'un être humain incarcéré peut être rééduqué. Le principal outil de cette rééducation est la formation. Les mauvaises pensées naissent dans un mauvais environnement dans la mesure où un mauvais environnement conditionne la pensée et les idées des êtres humains qui y vivent. Si, vivant dans un mauvais environnement, une personne est influencée par de mauvaises idées et commet des délits, celle-ci peut, dans un bon environnement, être corrigée et rééduquée et, par là même, encouragée à se comporter à l'avenir correctement vis-à-vis de la société. La pratique en vigueur en Chine et les succès auxquels elle a abouti conforte la justesse de ces vues.

La rééducation englobe les mesures suivantes:

2.2.1 Contrôle strict

Les établissements pénitentiaires chinois sont soumis à un régime militaire. Toutes les activités des détenus (lever, coucher, repas, travaux, sport, apprentissage, etc.) sont soumises à de sévères prescriptions afin que ceux-ci apprennent à modifier leurs habitudes d'indiscipline et de marginalité et à vivre une vie ordinaire.

2.2.2 Education idéologique

La pensée gouverne l'action. C'est la raison pour laquelle – et cela constitue le noyau de la rééducation – l'éducation idéologique doit modifier les idées fausses et les états psychiques anormaux des détenus. Elle comprend

- la formation juridique visant une meilleure conscience du droit,
- la formation politique visant une meilleure conscience de l'Etat,
- l'enseignement de la morale socialiste permettant de vaincre l'individualisme et la recherche du profit,
- un traitement et un accompagnement psychologiques durant tout le processus de rééducation.

2.2.3 Formation générale

La formation générale doit élever le niveau de formation des détenus. Les détenus dont le niveau de formation est bas ne connaissent ni les lois et les prescriptions ni les directives politiques de l'Etat. Ils ne savent pas ce qui est licite ou illicite et n'ont aucune idée des conséquences des délits qu'ils commettent. La formation ne consiste pas seulement à les rendre conscients du caractère punissable de leurs actes mais elle vise aussi à bien les préparer à ne plus commettre d'infractions une fois libérés. Dans tous les établissements pénitentiaires, des cours d'alphabétisation (lecture et écriture) sont dispensés ainsi qu'une formation scolaire

primaire et secondaire. Les détenus qui passent les examens finals se voient délivrer des certificats reconnus sur le plan national. Les détenus qui ont les capacités nécessaires sont en outre tenus de se perfectionner au moyen de cours par correspondance.

2.2.4 Formation professionnelle

La formation professionnelle doit permettre aux détenus une fois libérés de s'intégrer au monde du travail. A ce titre, elle contribue directement à faire baisser la récidive. Après avoir achevé une formation professionnelle, les détenus reçoivent un certificat reconnu sur le plan national.

2.2.5 Formation au travail

Les détenus accomplissent un travail productif utile à la société. Le travail n'est pas considéré comme une peine mais comme un moyen de réinsertion sociale. Les détenus peuvent être astreints au travail, ils reçoivent un salaire et bénéficient de la protection fondée sur la législation nationale sur le travail. Les détenus qui ne sont pas aptes à exécuter un travail physique (vieux, malades, faibles) en sont exemptés.

Le travail productif fournit aux détenus l'occasion de prendre conscience du fait que la richesse sociale est le résultat d'efforts individuels et de vaincre ainsi leurs mauvaises habitudes (goût du confort, fainéantise, prodigalité). Par le biais d'un travail productif, les détenus apprennent à coopérer et à se maîtriser, à respecter les lois, à vaincre leur

indiscipline et à reconnaître leurs imperfections. Ce faisant, ils acquièrent un fondement idéologique auquel ils pourront faire appel une fois libérés.

2.2.6 Distinction de détenus modèles

Les distinctions servent dans une large mesure la réinsertion sociale des détenus. Elles peuvent amener les détenus à changer sur les plans psychologique et comportemental, à vaincre leur passivité et à prendre en main leur propre réinsertion sociale. La Chine connaît deux sortes de distinctions: les distinctions d'ordre administratif assorties d'un éloge oral, la récompense en nature et en visites de la famille à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou les distinctions d'ordre juridique (atténuation de la peine, libération conditionnelle).

3. DETENUS ET DROITS DE L'HOMME

En Chine aussi, les détenus sont considérés comme des êtres humains dont les droits fondamentaux ancrés dans la loi doivent être respectés aussi bien en ce qui concerne la punition que la rééducation. Si ces droits n'étaient pas garantis, l'objectif de la peine, à savoir la réinsertion sociale, ne saurait être atteint. Aux termes de la loi sur l'exécution des peines et d'autres dispositions législatives déterminantes, les détenus bénéficient des droits suivants dans les établissements pénitentiaires: Droit à l'inviolabilité de la personnalité, la protection de l'intégrité corporelle, la protection de la propriété, la défense, de déposer plainte, de réclamer, de protes-

ter, pour les femmes, d'être fouillées uniquement par des policières, de correspondre, de recevoir des visites de sa famille, de recevoir de l'extérieur de l'argent et des objets d'usage courant, de recevoir une formation, de pratiquer des activités de loisir (sport, divertissement), de bénéficier de pauses pendant le travail, d'être rémunéré et de bénéficier de la protection conférée par la législation du travail, d'être soutenu financièrement en cas de blessure, de handicap ou de mort pendant le travail conformément à la législation nationale sur le travail, de bénéficier d'une atténuation de la peine lorsque les prestations fournies sont bonnes, de croyance et de religion.

La police judiciaire doit agir dans le strict respect de la Constitution et des lois applicables. L'article 14 de la loi sur l'exécution des peines dispose qu'un fonctionnaire de police viole la loi et doit être puni lorsque

- il porte atteinte au patrimoine du détenu,
- il extorque des aveux par la torture,
- il fait subir au détenu des peines corporelles ou en abuse,
- il l'abaisse,
- il bat le détenu ou tolère qu'un autre détenu le batte
- ou fait travailler le détenu à son profit.

Même si son comportement se révèle non punissable, il peut éventuellement faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Le ministère public contrôle la conformité à la loi de l'exécution des peines dans les établis-

sements pénitentiaires. A cette fin, tout établissement pénitentiaire est doté d'une division de contrôle du ministère public qui veille au respect des droits des détenus.

4. LA REFORME DU SYSTEME DE L'EXECUTION DES PEINES

Des dizaines d'années de pratique montrent que le système chinois de l'exécution des peines est correct et au diapason de la société chinoise. Toutefois, la Chine et sa société évoluent aussi. L'évolution est toujours liée à des réformes et à des amendements. Les amendements ne s'arrêtent ni à la situation économique ni à la pensée politique et morale ou à la culture d'un peuple. Les établissements pénitentiaires non plus n'échappent pas aux amendements et aux réformes. La réforme de l'actuel système chinois de l'exécution des peines s'attache principalement aux aspects suivants

- l'élargissement de l'offre de places et la modernisation des établissements pénitentiaires,
- le renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires contre d'éventuelles évasions de détenus,
- des mesures de réinsertion sociale des détenus plus efficaces

En 1994, le Gouvernement chinois a établi à cette fin un programme dont la mise en œuvre est en cours.

Points principaux:

- mesures d'ordre architectural à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements pénitentiaires existants,
- engagement de moyens électroniques et audiovisuels pour améliorer la surveillance et le contrôle des détenus et pour optimiser la communication au sein de l'établissement,
- amélioration de la formation des organes de police (dans le domaine juridique notamment).

Source: exposé du professeur Wu Yanping, Institut de prévention et de criminologie, Pékin

IMAGE DE L'ETRE HUMAIN DANS LE CADRE DE LA POURSUITE PENALE ET DE L'EXECUTION DES PEINES – COLLOQUE DE CARITAS SUISSE, GROUPE „REFORME EN MATIERE PENALE“ (ANCIENNEMENT AIDE AUX DETENUS), 11 ET 12 SEPTEMBRE 1997 A L'ACADEMIE SAINT-PAUL

„Se faire une certaine image d'un groupe déterminé d'êtres humains et coller cette image sur toutes les femmes et tous les hommes qui le composent est humain. Nous connaissons les risques inhérents à de telles généralisations. Mais nous n'évitons que très difficilement de succomber à cette tentation qui, en l'occurrence, simplifie bien les cho-

ses. Celui qui exerce une profession dans le cadre de la poursuite pénale et de l'exécution des peines se fait une certaine idée des délinquants, de leur caractère et de leurs chances de s'amender. Dans l'exercice de la profession, cette image peut évoluer positivement ou négativement. Le risque demeure toutefois que cette image du délinquant ne vienne brouiller le regard que l'on peut porter sur chaque individu considéré isolément et fausser le jugement." (extrait de la lettre d'invitation au colloque)

Franz Riklin, professeur ordinaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Fribourg et président du groupe „Réforme en matière pénale“ de Caritas Suisse relevait dans son exposé d'ouverture que les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, s'occupent d'être humains délinquants doivent se poser diverses questions à propos de l'idée qu'elles se font de l'être humain. La question la plus importante étant celle de savoir si le travail accompli auprès de délinquants se fonde sur une conception de l'être humain conforme à la réalité. Il est bon de prendre conscience du fait que la criminalité est fortement influencée par des facteurs tels que la récession, le chômage, la scène de la drogue ou les mutations que l'Europe orientale a subies. A cet égard, une bonne connaissance des réalités sociales et des milieux dans lesquels la criminalité se développe est déterminante pour se faire une image de l'être humain nuancée et conforme à la réalité. En d'autres termes, moins on se réfère à la réalité, plus les clichés et les théories sim-

plistes non conformes à la réalité influencent les esprits.

L'exécution des peines devrait être fondée sur l'idée qu'elle s'occupe d'individus dont le seul point commun est d'être en conflit avec la société. Cette constatation, ce n'est pas seulement Peter Aebersold, chargé de cours à l'Université de Bâle, qui l'exprimait dans son exposé. Les expériences tirées de leur pratique professionnelle et rapportées par les autres conférenciers mettaient clairement en évidence les nombreux facteurs qui peuvent influencer l'idée qu'on se fait de l'être humain: ils sont fondés sur des valeurs elles-mêmes conditionnées par l'évolution personnelle et l'éducation mais aussi par le milieu social de l'intéressé. Les relations sociales ou la confrontation avec l'image de l'être humain donnée par le droit pénal suisse, l'attitude personnelle et le vécu professionnel de l'intéressé influencent aussi sa manière de voir les choses. Il est difficile de répondre à la question de savoir quelle est l'image adéquate de l'être humain. Oreste Zanolari, sociologue et éducateur de rue à Zurich, exprimait cette idée dans les termes suivants: „Mieux vaut une image incomplète qu'une image fausse“.

Les participantes et participants à la table ronde étaient unanimes à penser que, pour être gagné, le défi qui se pose aux professionnels oeuvrant dans le cadre de la poursuite pénale et de l'exécution des peines nécessite une réflexion sans cesse renouvelée sur la conception qu'ils ont de l'être humain. Seule une réflexion périodique sur ce thème

peut contribuer à éviter les attitudes de durcissement ou de résignation. Cette réflexion requiert par ailleurs le maintien d'une certaine distance afin d'être en mesure d'apprécier objectivement la situation.

Source: rapport de Madame Renate Cléménçon, fonctionnaire scientifique à l'Office fédéral de la justice

UN RESEAU EUROPEEN DE PROMOTION DE LA SANTE EN MILIEU CARCERAL

En 1995, le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a pris l'initiative de créer un réseau européen de promotion de la santé en milieu carcéral. Cette initiative se fonde sur le document OMS „Objectifs de la santé pour tous: la politique de la santé pour l'Europe“, de 1991. L'objectif 14 de ce document a la teneur suivante: „D'ici à l'an 2000, tous les secteurs de vie et d'activité comme le domicile, l'école, la place de travail, le logement collectif et la maison individuelle devraient offrir de meilleures chances de promotion de la santé.“

Cette approche de la promotion en matière de santé s'est révélée très efficace dans des contextes tels que l'école, la place de travail, l'hôpital et le domicile. Les réseaux OMS couvrant l'Europe qui travaillent dans ces secteurs sont des instruments décisifs sur le plan stratégique de nature à mettre en marche et à stimuler la promotion de la santé. Dans ce contexte, les établissements pénitenti-

naires peuvent être considérés comme un autre espace dans lequel la santé publique peut être améliorée.

Les conclusions auxquelles a abouti la première rencontre de réseau, qui s'est tenue en octobre 1995 à Londres, peuvent être résumées comme il suit:

1. Les établissements pénitentiaires constituent un milieu utile pour la promotion de la santé et offrent potentiellement d'importants avantages en matière de santé à une population particulière.
2. Les éléments clefs de la promotion de la santé en milieu carcéral sont notamment: la prévention, la qualification, des éléments psychiques et physiques, le devoir d'assistance de l'ensemble de la société ainsi qu'une approche multidisciplinaire et globale.
3. En dépit de ressources très limitées, tous les participants estimaient que la santé en milieu carcéral a un caractère prioritaire. De telles mesures favoriseraient grandement la santé des détenus, du personnel pénitentiaire et de l'ensemble de la population, ce qui par la suite pourrait notamment influencer positivement la direction des établissements pénitentiaires.
4. Les services pénitentiaires ont le devoir de s'occuper des détenus et du personnel oeuvrant dans le secteur pénitentiaire et de prendre en compte, ce faisant, la

santé de la communauté dans son ensemble. Leur action doit être au diapason de ce qui se fait dans la société en général.

5. Il importe de prendre en compte les avis des détenus et des personnes oeuvrant dans dans le secteur de l'exécution des peines pour que leurs besoins soient couverts par un éventail de stratégies efficaces.
6. Il convient de mettre sur pied un centre de coordination dont les compétences seraient clairement définies. Celles-ci comprennent: une étroite collaboration avec les bureaux régionaux dans le soutien et le développement du nouveau réseau de santé en milieu carcéral (y compris les aspects techniques, le management et les aspects financiers), une centrale d'information pour les questions techniques et de fond, une aide dans la planification stratégique et l'application de mesures de promotion de la santé sur le plan international.

La coordination et le secrétariat de ce réseau sont assurés par H.M. Prison Service England and Wales. Depuis 1997, les 12 pays suivants en font partie: Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Russie, Suisse et Ukraine. Chaque année, de nouveaux pays viennent agrandir le cercle des membres. Jusqu'ici la Suisse n'y était représentée que par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Dès 1998, la Suisse sera représen-

tée par l'OFSP avec l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Le rapport annuel 1997 de la Suisse et le plan d'action 1998 se trouvent sur les pages suivantes. Pour d'éventuelles questions ou suggestions, vous pouvez vous adresser aux personnes suivantes: Madame Dina Zeegers Paget, Unité principale dépendance et sida, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne (tél. 031 323 87 85 / fax 031 323 87 89) ainsi que Madame Renate Cléménçon, Section Exécution des peines et mesures, Office fédéral de la justice, 3003 Berne (tél. 031 322 43 74 / fax 031 322 78 73).

OMS/EURO - PROJET "LA SANTE EN MILIEU CARCERAL" - RAPPORT ANNUEL SUISSE (OCTOBRE 1996 A OCTOBRE 1997) ET PLAN D'ACTIVITES 1998

1. RAPPORT ANNUEL (OCTOBRE 1996 A OCTOBRE 1997)

A part les règlements des établissements et les prescriptions cantonales, le seul article traitant de la santé des prisonniers est l'article 46, 2ème alinéa du Code pénal suisse, en vertu duquel il sera pourvu dans tous les établissements aux besoins de la vie morale, culturelle et corporelle des détenus.

Il n'existe pas de programme national de promotion de la santé dans les prisons. En revanche, des programmes nationaux sur la

prévention du sida et de l'abus de drogues illégales existent et sont aussi mis en oeuvre en milieu carcéral. Force est de dire à ce propos que ces deux types de programmes connaissent actuellement une phase de transition et que de nouveaux programmes seront mis en oeuvre l'année prochaine pour la période 1998-2002.

Il existe depuis 1996 un groupe national d'experts chargé de la promotion de la santé en milieu carcéral. La coordination d'activités dans les différentes prisons est l'un de ses objectifs. Un but futur pourrait consister à établir des recommandations optimales sur la promotion de la santé en milieu carcéral.

Les principaux problèmes de santé en milieu carcéral sont les suivants: consommation de drogues illégales, maladies infectieuses (surtout VIH, hépatites), troubles psychiques et consommation de tabac. Un grand nombre de programmes axés sur la toxicomanie et l'infection par le VIH ont été mis en oeuvre. La plupart d'entre eux sont des projets pilotes limités à certaines prisons. Toutefois, pour tous les projets, l'objectif est que ces expériences profitent à d'autres prisons.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) oeuvre dans les domaines suivants:

1. Recherche

L'une des plus grandes difficultés en milieu carcéral est le manque de données précises sur la prévalence de problèmes liés à la santé. Cette année, des résultats intermédiaire-

res ou finaux d'un grand nombre de projets de recherche sont devenus disponibles. Ils concernent la prévalence du VIH, la santé des prisonniers en général, et des estimations sur l'abus de drogues légales et illégales. En outre, une analyse sur les programmes de prévention/traitement qui existent en milieu carcéral pour les maladies infectieuses et la toxicomanie sera bientôt publiée. Ces données issues de la recherche peuvent maintenant être utilisées pour planifier des interventions spécifiques et des évaluations dans ces domaines.

2. Interventions

L'OFSP a aussi oeuvré dans le domaine de l'intervention. Le but de tels projets pilotes est principalement de tester si les mesures utilisées avec efficacité en dehors du milieu carcéral peuvent aussi être mises en oeuvre dans ce milieu. Les projets pilotes comprennent:

- le programme de prescription médicale d'héroïne au pénitencier d'Oberschöngrün (projet KOST): le rapport final et l'évaluation ont été publiés cette année. Ils concluent que la prescription médicale d'héroïne aux patients chroniquement dépendants a fait ses preuves et devrait se poursuivre.
- Le programme de distribution de seringues dans la prison d'Hindelbank: le rapport d'évaluation des résultats du projet pilote et le rapport final ont aussi été publiés. Un second rapport d'évaluation le

sera prochainement. Les résultats sont positifs: pas d'augmentation de la consommation de drogues ni de la consommation de drogue par voie intraveineuse; moins d'infections et autres problèmes de santé.

- Le programme souple de méthadone (y compris la possibilité d'injection de méthadone par voie intraveineuse) dans les prisons du canton de Bâle. Il ressort des premiers résultats que le programme souple de méthadone peut fonctionner et que les mesures doivent être renforcées pour réduire la consommation de drogue en milieu carcéral.
- Le recours à des prisonniers comme médiateurs pour un programme de prévention de l'infection au VIH par voie sexuelle dans la prison de Saxerriet (projet MEDIA): La phase pilote étant achevée, le projet est désormais mis en oeuvre à l'échelle nationale et davantage de prisons sont invitées à y participer.

Par ailleurs, l'OFSP a été actif dans l'élaboration de matériel d'information tel que:

- Le système de fiches de réduction des risques (8 thèmes, dont un spécifiquement pour les prisons): la phase pilote est en train de s'achever. D'autres fiches sont prévues.
- L'utilisation de brochures pour le projet migrants en milieu carcéral: la collaboration a été mise sur pied.

- L'élaboration d'une vidéo intitulée "Hey you", spécifique à la prévention en milieu carcéral: On a reçu la version en allemand. Une traduction en français est prévue pour l'année prochaine.

3. Evaluation

Une autre tâche importante de l'OFSP consiste à évaluer les mesures en cours. Le but est de déterminer objectivement si les mesures adoptées sont efficaces en milieu carcéral et si la manière dont elles sont mises en oeuvre est efficace. Presque tous les projets pilotes financés par l'OFSP font l'objet d'une évaluation externe. Citons un autre projet important en cours d'évaluation, à savoir celui de la distribution de seringues stériles dans la prison de REALTA.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) finance aussi des projets pilotes, qui peuvent comprendre des projets spéciaux pour les consommateurs de drogue. Par exemple:

- "START AGAIN": il s'agit d'un projet destiné aux jeunes délinquants toxicomanes. Après un sevrage physique, plusieurs mesures psychothérapeutiques sont prises. Objectif: réinsertion sociale. Le projet se poursuivra jusqu'en mai 1998.
- "Dingi" au pénitencier de Lenzburg. Ce projet est un programme thérapeutique spécial pour les prisonniers ayant des problèmes liés à la toxicomanie. Un département spécial pour ces personnes a été créé. On attend le rapport final.

La Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants a visité la Suisse du 11 au 23 février 1996. Un rapport final et la réponse du Gouvernement suisse ont été publiés en juin 1997. Les thèmes liés à la santé qui ont été débattus portaient sur:

- le secret médical en milieu carcéral;
- le droit de choisir librement un médecin;
- le statut des prisonniers souffrant de troubles psychiques.

2. ACTIVITES PRINCIPALES EN MATIERE DE PREVENTION 1998

Comme on l'a déjà mentionné, le domaine de la promotion de la santé en milieu carcéral est une nouvelle activité des autorités fédérales, pour laquelle aucune base légale n'existe. L'objectif principal des autorités fédérales sera, compte tenu de leurs tâches en matière de toxicomanie et de sida, de soutenir les autorités cantonales et des prisons dans leurs efforts de promotion de la santé en milieu carcéral.

Les objectifs principaux pour la période comprise entre octobre 1997 et octobre 1998 sont les suivants:

- Consolidation du nouveau groupe d'experts "Promotion de la santé en milieu carcéral". Plusieurs aspects organisationnels ont besoin d'être éclaircis. Il en va de même pour le budget. Ces questions seront discutées entre l'OFJ et l'OFSP. En

même temps, de nouvelles stratégies générales seront développées pour deux domaines principaux: la toxicomanie et le sida.

- Meilleures recommandations pour la pratique en matière de promotion de la santé en milieu carcéral. La première tâche du groupe d'experts consistera à adopter des recommandations optimales pour la pratique dans les domaines suivants: toxicomanie, maladies infectieuses, santé psychique et promotion de la santé pour le personnel. Ces recommandations sont destinées à toutes les prisons et formeront la base d'activités futures.
- Au niveau de l'intervention, on établira avec toutes les prisons des premiers contacts pour des activités de promotion de la santé. L'accent sera mis sur les problèmes liés à la toxicomanie et au sida. Ces interventions sont fondées sur la recherche et l'évaluation des résultats susmentionnés. Ici aussi, pratiquement toutes les prisons seront incluses.

BREVES INFORMATIONS

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (RS 0.106) – VUE D'ENSEMBLE ACTUELLE

Le tableau suivant présente les Etats du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants et les visites effectuées depuis 1990 par le comité du même nom (CPT) dans les Etats signataires ainsi que les rapports que le CPT a publiés à cette occasion (état le 1^{er} juillet 1997, source: 6. et 7. Rapport d'activité du CPT [CPT/Inf(96)21 et CPT/Inf(97)10]

| Etats membres | Visites du CPT | Rapports du CPT |
|-----------------|----------------|-----------------|
| Albanie | | |
| Andorre | | |
| Belgique | 1993 | X |
| Bulgarie | 1995 | X |
| Danemark | 1990/96 | X |
| Allemagne | 1991/96 | X |
| Estonie | | |
| Finlande | 1992 | X |
| France | 1991/94/96 | X |
| Grèce | 1993/96 | X |
| Grande-Bretagne | 1990/93/94 | X |
| Irlande | 1993 | X |

| | | |
|---------------|----------------------|---|
| Islande | 1993 | X |
| Italie | 1992/95/96 | X |
| Liechtenstein | 1993 | X |
| Lituanie | | |
| Luxembourg | 1993 | X |
| Malte | 1990/95 | X |
| Macédoine | | |
| Pays-Bas | 1992/94 | X |
| Norvège | 1993 | X |
| Autriche | 1990/94 | X |
| Pologne | 1996 | |
| Portugal | 1992/95/96 | X |
| Roumanie | 1995 | |
| San Marino | 1992 | X |
| Suède | 1991/94 | X |
| Suisse | 1991/96 | X |
| Slovaquie | 1995 | X |
| Slovénie | 1995 | X |
| Espagne | 1991/94 | X |
| Tchéquie | | |
| Turquie | 1990/91/ 92/94/96 | X |
| Ukraine | | |
| Hongrie | 1994 | X |
| Chypre | 1992/96 | X |

N'ont pas encore ratifié la convention: la Croatie, la Lettonie, la Moldavie et la Russie. Les rapports du CPT relatifs à ses visites dans les Etats signataires, ses rapports d'activité annuels ainsi que d'autres matériels

d'information peuvent être demandés directement au Conseil de l'Europe, secrétariat du CPT, Palais des droits de l'homme, F-67075 Strasbourg Cedex (tél. +33 (0)3 88 41 23 88 / fax +33 (0)3 88 41 27 72 / e-mail: cptdoc @ dmdir.coe.fr)

PERFECTIONNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA TOXICOMANIE – 8^e PROGRAMME DE COURS

CONVERS, l'organe de perfectionnement et de formation continue de l'Association suisse des spécialistes en matière de toxicomanie, association active dans le cadre du paquet de mesures visant à combattre les problèmes de drogue, adopté par le Conseil fédéral, a publié son programme de cours 1998. Les cours sont donnés chez CONVERS à Olten. Le programme des cours peut être demandé à CONVERS, Hausmattrain 2, 4600 Olten (tél. 062 212 08 18 / fax 062 212 08 21).

"PRIVATION DE LIBERTE" - SET D'INFORMATION POUR LA PRATIQUE

A quoi ressemble la vie derrière les barreaux d'une prison? Dans un film documentaire de 40 minutes tourné par Jürg Neuenschwander dans les pénitenciers d'Hindelbank, de Thorberg et de Witzwil, des employés, des détenues et des détenus donnent un aperçu de la vie quotidienne dans l'établissement, de leur travail et de leurs loisirs. Ils parlent – avec

beaucoup d'honnêteté et de franchise - de leur vie dans la communauté forcée du pénitencier, des drogues, du marché noir, des tentatives d'évasion, de la violence, de la sexualité, de leurs aspirations, des congés et de la libération. Le film est complété par une brochure destinée à préparer la leçon en classe et d'un dossier à l'attention des écolières et écoliers, étudiantes et étudiants. La „Berner Schulwarte“, qui a édité ce matériel, vise avant tout un public d'élèves du degré secondaire I et II, du secteur de formation tertiaire ainsi que d'adultes. Le projet a été financé par la loterie bernoise de la SEVA.

Le set d'information (numéro de commande 28.325.18), dont le prix s'élève à Fr. 35.-, peut être commandé directement à l'adresse suivante: Berner Lehrmittel- und Medienverlag, Güterstrasse 13, 3008 Bern (tél. 031 380 52 00 / fax 031 380 52 10).

NOUVEAU MANUEL DES CONSTRUCTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES – TRADUCTION EN FRANÇAIS

Comme nous l'avons déjà mentionné dans l'édition 3/97 du Bulletin, l'Office fédéral de la justice et l'Office des constructions fédérales ont élaboré de concert un manuel à l'attention des spécialistes et praticiens en matière de construction d'établissements pénitentiaires. Entre-temps, le manuel, qui n'existait qu'en version allemande, a été traduit en français. Source: Office fédéral de la

justice, Section Exécution des peines et mesures, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031 322 41 28 / fax 031 322 78 73.

NOUVEAU DIRECTEUR DU PENITENCIER DE PÖSCHWIES A REGENSDORF

Le 1^{er} décembre 1997, Ueli Graf-Strässle, Lucernois de 49 ans, a succédé à Hans Ulrich Meier au poste de directeur du pénitencier de Pöschwies à Regensdorf. Graf a obtenu en 1974 le diplôme d'éducateur à l'école de travail social de Zurich et s'est perfectionné ensuite à l'Institut de psychologie appliquée de Zurich dans les domaines de la psychologie juvénile et du conseil éducatif. De 1978 à 1981, il a dirigé le centre d'observation de la maison d'éducation Pestalozzi Burghof de Dielsdorf (ZH) et ensuite, durant neuf ans, le foyer lucernois pour adolescents de Schachen. Depuis 1990, Graf était le gérant et le directeur de la fondation lucernoise en faveur des handicapés lourds, une entreprise sociale comptant quelque 500 employés.

NOUVELLE DIRECTION DES PRISONS DANS LE CANTON DE BERNE

L'Office bernois de la privation de liberté et des mesures d'encadrement communique que dès le 1^{er} janvier 1998, la Direction des prisons nouvellement créée sera responsable de la gestion des prisons bernoises régiona-

les et de district ainsi que de la division pénitentiaire de l'hôpital de l'Île à Berne. La Direction des prisons dépend directement de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. Monsieur Christian Schlecht, directeur durant de longues années de la prison régionale de Berne, en assumera la direction; il sera secondé par Monsieur Peter Tschantré qui accède quant à lui à la fonction de directeur suppléant.

NOUVEAU PRESIDENT DU NEUNER-AUSSCHUSS

La Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) communique que dès le 1^{er} janvier 1998 le Neunerausschuss – une commission de la CCDJP et un organe de coordination entre les cantons et les trois concordats sur l'exécution des peines - sera présidée par Monsieur Werner Niederer, conseiller d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes- Extérieures. A partir de la même date, son secrétaire de département, Monsieur Ralph Bannwart, en dirigera le secrétariat. Ces deux personnes remplacent le conseiller d'Etat Paul Huber et Monsieur Beat Hensler, tous deux du canton de Lucerne.

NOUS PUNISSONS SUR VOTRE MANDAT – NOUS PRODUISONS POUR VOUS

Sous ce titre, le pénitencier soleurois d'Oberschöngrün a publié une brochure d'information. Celle-ci fournit des renseignements sur la mise en œuvre de l'exécution des peines à Oberschöngrün ainsi que sur les diverses entreprises de production du pénitencier.

Source: Pénitencier d'Oberschöngrün, case postale 712, 4501 Soleure
(tél. 032 623 20 91 / fax 032 623 62 14)

PRO DOMO

La rédaction du bulletin souhaite à toutes ses lectrices et tous ses lecteurs une bonne et heureuse année 1998.